

ARRETE N° 4/2003
PORTANT PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS RELATIVES
AU FONCTIONNEMENT DE LA DECHARGE DE CLASSE III
SITUÉE LIEU DIT « RAUCHOU », COMMUNE DE RÉALMONT.

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU REALMONTAIS

- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- Vu les circulaires du Ministère de l'Environnement en date du 15 juin 1984 et du 25 septembre 1990 ;
- Vu la délibération du Conseil de Communauté de Communes du Réalmontais en date du 27 mars 2003 portant création d'une décharge de classe 3, située lieu dit « RAUCHOU »,
- Vu la convention tripartite en date du 7 mai 2003 portant mise à disposition d'un bien immobilier non bâti ;
- Vu l'arrêté N° 3/2003 du 7 mai 2003 relatif à la décharge de classe III située lieu dit « Rauchou », commune de Réalmont
- Considérant la nécessité d'organiser strictement l'accès et la réglementation concernant ce type d'installation.

ARRETE

Article 1° : L'arrêté N° 3/2003 du 7 mai 2003 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2° : Il est créé au lieu dit « RAUCHOU » Commune de Réalmont, un Centre d'Enfouissement Technique (C.E.T.) de type III dont l'activité est réglementée par le présent arrêté.

Article 3° : Le C.E.T. de « RAUCHOU » est exclusivement réservé à l'accueil des déchets en provenance du territoire de la Communauté de Communes du Réalmontais. Ce service sera exclusivement ouvert :

- à titre payant : aux professionnels, entreprises et artisans, dont le siège social est situé sur le territoire de la communauté de Communes du Réalmontais, et qui réalisent un chantier sur ce territoire ;
- à titre payant : aux professionnels, entreprises et artisans, dont le siège social est situé hors du territoire de la communauté de Communes du Réalmontais, mais qui réalisent un chantier sur ce territoire ;
- à titre gratuit : aux communes membres de la Communauté de Communes du Réalmontais, pour les travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage.

Article 4° : Ne seront admis que les seuls déchets autorisés par la réglementation pour ce type d'installations. Aux termes des prescriptions en vigueur les déchets admissibles sur le site sont les déchets inertes suivants :

- terres ;
- déblais, gravats et démolitions propres, exempt de tous autres déchets tels que plâtre, emballage, plastiques, cartons, bois ;
- déchets de céramique, porcelaine, brique, calcaire, ardoise.

Tout brûlage à l'air libre de déchets sera interdit. Tout chiffonnage sera interdit sur le dépôt.

Article 5° : Chaque utilisation de ce service se fera sur demande, présentée durant les heures d'ouvertures des mairies de Réalmont et de Lombers, et la clé permettant d'accéder au site sera remise dans ces mairies contre récépissé.

La plate-forme de déchargement, ainsi que l'ensemble du dépôt feront l'objet d'un entretien régulier, et l'ensemble du site sera clôt et équipé d'un portail permettant d'en sécuriser les accès. En outre les services de la mairie de Réalmont et de la Communauté de Communes du Réalmontais veilleront à assurer un contrôle régulier des dépôts, ainsi que la surveillance du site.

Article 6° : Le tarif de la redevance d'accès à ce service, s'élève pour 2003, premier exercice d'activité, à 3 €/la tonne pesée. Son montant est déterminé chaque année par le Conseil de Communauté.

Ce droit d'entrée, constaté par la remise du récépissé de mise en dépôt, porte acceptation par son bénéficiaire des dispositions précisées par le présent arrêté pour le fonctionnement du C.E.T.

En cas de non respect des prescriptions applicables, s'agissant notamment de la provenance et de la nature des déchets admis, la Communauté de Communes refacturera au contrevenant les prestations d'enlèvement, de transport et de mise en traitement dans le site agréé le plus proche, au tarif forfaitaire de 80 €/la tonne.

Article 7° : Les dispositions du présent arrêté seront portées de manière permanente à la connaissance des utilisateurs, par voie d'affichage sur site, ainsi que dans les mairies des communes membres, et mention y sera faite dans le récépissé de dépôt permettant l'accès au site.

Article 8° : Le Directeur Général de la Communauté de Communes, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Tarn.

Fait à Réalmont le Lundi 23 juin 2003.

Le Président,
Jean ROGER